## Communiqué de presse du 30 septembre 2019 Cour d'appel de Paris

Habitat indigne et séjour irrégulier : les auteurs fermement sanctionnés .

Le 18 décembre 2013, la cellule habitat indigne de l'UTILE 93 a diligenté, sur instructions du parquet de Bobigny, une enquête préliminaire pour non-respect d'un arrêté d'insalubrité concernant plusieurs biens immobiliers situés dans un immeuble vétuste.

L'enquête a révélé qu'entre 1992 et 2005, un couple avait acquis plusieurs studios dans un immeuble frappé en 2006 par un arrêté d'insalubrité remédiable.

Ils étaient également propriétaires, depuis 2004, d'un studio frappé en 2012 par un arrêté d'insalubrité irrémédiable.

En dépit de ces arrêtés, régulièrement notifiés, les propriétaires avaient, en infraction au code de la construction et de l'habitation et au CESEDA, continué à percevoir l'intégralité des loyers et omis de satisfaire à leur obligation de relogement, l'ensemble des studios, insalubres et sur-occupés, abritant des étrangers en situation irrégulière qui réglaient leurs loyers en espèces.

Les propriétaires, personnes physiques, ont été poursuivis par voie de citation directe pour aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire français, aggravé (pour partie des faits) par la circonstance de conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ; perception de loyers pour l'occupation d'un logement ayant fait l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction pour insalubrité ; dangerosité ou sur-occupation ; refus de reloger ou d'héberger les occupants d'un logement insalubre et blanchiment par concours à une opération de placement, de dissimulation, ou de conversion du produit direct ou indirect d'un délit.

La SCI et son gérant, habillage juridique ayant permis l'acquisition de deux biens immobiliers partiellement financés par les loyers indûment perçus, ont été poursuivis pour blanchiment par aide à la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un délit.

Par arrêt du 30 septembre 2019, la cour d'appel de Paris, sur l'appel formé par le parquet contre un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bobigny, a retenu, pour l'essentiel, la culpabilité des prévenus, partiellement relaxés en première instance.

Elle a prononcé à leur encontre des peines d'emprisonnement avec sursis significatives (4 ans pour l'époux, 2 ans pour l'épouse, 10 mois pour le gérant de la SCI), des peines d'amendes (30 000 euros pour l'époux, 15 000 euros pour l'épouse et 50 000 euros pour la SCI) et enfin les peines complémentaires de confiscation du compte courant de l'époux alimenté par les loyers indus (150 000 euros) et de deux biens immobiliers acquis par la SCI, constituant le produit direct des infractions ;

La cour a également ordonné l'affichage de la décision dans les locaux de la mairie du lieu de commission des infractions pendant deux mois.

Contact: sec.pp.ca-paris@justice.fr